

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS1081

présenté par

Mme Liso, Mme Vignon, M. Causse, M. Marchive, Mme Miller, M. Woerth, Mme Le Grip,
Mme Piron, M. Buchou, M. Sorre, M. Frébault, M. Bonnacarrère, Mme Colin-Oesterlé, M. Viry,
M. Bataille, Mme Maud Petit, M. Falorni, M. Mazaury, M. Isaac-Sibille, M. Martineau,
M. Cosson, Mme Errante et M. Berville

ARTICLE 32

I. – À l’alinéa 2, après le mot :

« code »,

insérer les mots :

« et les pharmacies d’officine ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État résultant du A du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la liste des établissements concernés par l’article 32 du PLFSS 2026 aux pharmacies d’officine, afin d’expérimenter, sous le contrôle de l’Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), la reprise et la remise en dispensation des boîtes de médicaments non entamées rapportées en pharmacie.

L’objectif est de réduire le gaspillage médicamenteux, de limiter les risques sanitaires liés à la surconsommation et à l’ingestion accidentelle, notamment chez les enfants, et d’optimiser l’usage des ressources disponibles.

Des dispositifs comparables existent déjà dans plusieurs pays européens, comme la Belgique, le Danemark ou les Pays-Bas, où ils ont démontré leur efficacité pour réduire le gaspillage sans compromettre la sécurité sanitaire.

L'expérimentation proposée permettra d'évaluer, à l'échelle nationale, la faisabilité et la pertinence d'une telle mesure, en garantissant la qualité, la traçabilité et la conservation des produits concernés, sous la supervision de l'ANSM et des pharmaciens d'officine.